

- En troisième lieu, le Tribunal a violé l'article 119 de son règlement de procédure ainsi que l'article 36 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne en omettant d'exposer les motifs l'ayant conduit à conclure que: (i) les éléments de preuve avancés par Apple pour évaluer l'impact que pourrait avoir l'aide en cause sur sa position concurrentielle sur le marché de la fourniture de services récréatifs vidéo grand public en Allemagne sont insuffisants et (ii) l'existence d'une affectation individuelle doit être établie par rapport au moment où la mesure attaquée a été conçue, adoptée et mise en œuvre au niveau national.
- En quatrième lieu, en se fondant sur les réponses apportées par la Commission aux questions posées par le Tribunal, sur lesquelles Apple n'a pas eu la possibilité de présenter des observations, le Tribunal a violé les droits de la défense de cette dernière.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2016/2042 de la Commission, du 1^{er} septembre 2016, relative au régime d'aides SA.38418 — 2014/C (ex 2014/N) que l'Allemagne entend mettre en œuvre pour soutenir la production et la distribution cinématographiques (JO 2016, L 314, p. 63).

Recours introduit le 11 octobre 2018 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-635/18)

(2018/C 436/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes et A.C. Becker, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE ⁽¹⁾, la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) dans 26 zones d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air ambiant (DEZBXX0001A agglomération de Berlin, DEZCXX0007A agglomération de Stuttgart, DEZCXX0043S district régional de Tübingen, DEZCXX0063S district régional de Stuttgart, DEZCXX0004A agglomération de Fribourg, DEZCXX0041S district régional de Karlsruhe [sans agglomérations], DEZCXX0006A agglomération de Mannheim/Heidelberg, DEZDXX0001A agglomération de Munich, DEZDXX0003A agglomération de Nuremberg/Fürth/Erlangen, DEZFX0005S zone III centre et nord de la Hesse, DEZFX0001A agglomération I [Rhin-Main], DEZFX0002A agglomération II [Cassel], DEZGLX0001A agglomération de Hambourg, DEZJXX0015A Grevenbroich [bassin rhénan de lignite], DEZJXX0004A Cologne, DEZJXX0009A Düsseldorf, DEZJXX0006A Essen, DEZJXX0017A Duisbourg, Oberhausen, Mülheim, DEZJXX0005A Hagen, DEZJXX0008A Dortmund, DEZJXX0002A Wuppertal, DEZJXX0011A Aix-la-Chapelle, DEZJXX0016S zones urbaines et espace rural en Rhénanie du Nord-Westphalie, DEZKXX0006S Mayence, DEZKXX0007S Worms/Frankenthal/Ludwigshafen, DEZKXX0004S Coblenche/Neuwied) et la valeur limite horaire pour le NO₂ dans deux de ces zones (DEZCXX0007A agglomération de Stuttgart, DEZFX0001A agglomération I [Rhin-Main]) ayant été dépassées de manière systématique et persistante depuis 2010;
- constater que, depuis le 11 juin 2010, la République fédérale d'Allemagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 23, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, et de l'annexe XV, section A, de la directive 2008/50/CE, notamment l'obligation de s'assurer que, dans les 26 zones en question, la période de dépassement soit la plus courte possible;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Depuis 2010, la République fédérale d'Allemagne a dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle et la valeur limite horaire fixées dans l'annexe XI en ce qui concerne le NO₂, respectivement dans 26 régions et deux régions. Cela constitue une violation des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Contrairement aux dispositions combinées de l'article 23, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, et de l'annexe XV de la directive, la République fédérale d'Allemagne a omis, depuis le 11 juin 2010, de prendre, dans le cadre des plans relatifs à la qualité de l'air, des mesures concernant les 26 zones en question, qui permettraient de manière adéquate de s'assurer que la période de dépassement soit la plus courte possible. L'inadéquation des mesures ressort notamment de la durée, de l'évolution et de la gravité des dépassements des valeurs limites, ainsi que du réexamen des plans relatifs à la qualité de l'air établis pour les zones en question.

⁽¹⁾ JO 2008, L 152, p. 1.

Recours introduit le 17 octobre 2018 — Hongrie/Parlement européen

(Affaire C-650/18)

(2018/C 436/46)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér, G. Tornyai et Zs. Wagner)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le gouvernement hongrois invoque quatre moyens:

1. Pour le gouvernement hongrois, dans le cadre du vote de la résolution attaquée, le Parlement européen a gravement enfreint les dispositions de l'article 354 TFUE et de son propre règlement intérieur. Dans le cadre de ce vote, seules les voix «pour» et «contre» ont été prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés par les membres du Parlement européen, à l'exclusion des abstentions, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 354 du TFUE et de l'article 178, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement européen. Si les abstentions avaient été prises en compte, le résultat du vote aurait été différent (**premier moyen**).
2. Deuxièmement, le président du Parlement européen n'a pas demandé l'avis de la Commission des Affaires constitutionnelles du Parlement européen (AFCO) sur l'interprétation du règlement intérieur, alors qu'il existait, avant le vote, un doute sérieux quant à la manière dont les suffrages devaient être pris en compte. Il a ainsi enfreint le principe de sécurité juridique, car tant avant qu'après le vote, il existait des incertitudes, qui ont subsisté, quant à l'interprétation qu'il convient de donner du règlement intérieur (**deuxième moyen**).
3. Troisièmement, selon le gouvernement hongrois, dans le cadre du vote de la résolution attaquée, les pouvoirs démocratiques conférés aux membres du Parlement européen et les principes fondamentaux de l'égalité de traitement des députés et de démocratie indirecte ont été enfreints. Les députés n'ont pas été en mesure de faire usage des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur fonction de représentant du peuple conformément au principe de démocratie, qui implique la possibilité de s'abstenir (**troisième moyen**).
4. Quatrièmement, selon le gouvernement hongrois, la résolution attaquée enfreint le principe fondamental de coopération loyale entre les institutions de l'Union et les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TUE et les principes juridiques de l'Union tels que les principes de la coopération de bonne foi entre les institutions, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, dans la mesure où les conclusions qui y sont tirées sont fondées sur des procédures d'infraction déjà closes ou toujours pendantes (**quatrième moyen**).